

quarante-trois, être Juge de Paix, ou continuer d'agir comme tel, dans et pour aucun district de cette Province, durant le temps qu'il continuera à agir et pratiquer comme procureur ou sollicitateur.

Paix, durant le temps qu'il continuera à agir comme tel.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, aucune personne ne pourra être Juge de Paix, ou agir comme tel dans aucun district de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage, un bien, soit en fief, en roture, en franc-alleu ou en franc et commun soccage, en propriété absolue, pour la vie ou à titre d'emphytéose dont le bail aurait été originairement fait pour un terme qui ne sera pas de moins de vingt-et-une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles, sises et situées dans cette Province, de la valeur de trois cents livres courant, ou au-dessus, en sus de ce qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont le dit immeuble pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui; et si avant le dit premier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, ou avant d'agir comme Juge de Paix après le dit premier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, elle ne prend et souscrit devant quelque Juge de Paix du district pour lequel elle se propose d'agir, le serment suivant, savoir: " Je, A. B. jure que j'ai vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et avantage, un bien consistant en (spécifiant la nature de ce bien, soit terre, et dans ce cas en donner la désignation locale, rentes ou autres choses,) qui me qualifie à agir comme Juge de Paix pour le district de
suivant le vrai sens et intention d'un acte du parlement provincial, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: *Acte pour la qualification des Juges de Paix*; et qu'il consiste en terres, possessions ou héritages sis et situés dans la paroisse, seigneurie ou township de
ou dans les différentes paroisses, seigneuries ou townships de
, ainsi que

Qualifications requises de toutes personnes qui seront nommées Juges de Paix.

Elles prêteront serment.

Le serment.